

Cour de Cassation Chambre civile 1, 3 avril 2001

N° de pourvoi : 99-17649  
Bulletin 2001 I N° 93 p. 60

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Attendu que M. X..., notaire en Espagne, fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Aix-en-Provence, 16 février 1999) de l'avoir, en tant que rédacteur de l'acte de vente, par M. Artero, d'un immeuble situé en Espagne, condamné à indemniser l'épouse de M. Artero, coacquéreur de ce bien avec son époux, pour la perte de la valeur de la moitié de cet immeuble, vendu en fraude de ses droits ; qu'il est reproché à la cour d'appel : 1° d'avoir omis de rechercher la loi applicable alors qu'était revendiqué le droit espagnol ; 2o et d'avoir fait application du droit français sans relever soit la défaillance du droit étranger compétent ou l'impossibilité d'en établir la teneur, soit l'équivalence de ce droit avec le droit français ;

Mais attendu que la cour d'appel, en jugeant que le notaire devait veiller à la régularité des actes qu'il rédigeait, au sens tant du droit français que du droit espagnol, a ainsi retenu l'équivalence, sur ce point précis, des droits en conflit ; qu'ensuite, en ce qui concernait les obligations du notaire espagnol, la cour d'appel s'est exactement référée au texte espagnol invoqué, dont elle a souverainement apprécié la portée, en jugeant que le notaire était tenu de faire des vérifications, qu'il avait omises, d'où découlait le préjudice qu'elle a indemnisé ;

Que le moyen n'est donc fondé en aucune de ses deux branches ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi.